

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-161

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2025, le jeudi 2 octobre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 25 septembre 2025 - Secrétaire de séance : Daniel FABRE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 64 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 73

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Eric MAITRE, Bernard PERRET, Serge MERLE, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Gérard BROCHIER, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Jean ROSET, Patrice MARTIN (*jusqu'à la délibération n°2025-148*), Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jocelyne LABARRIERE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2025-161*), Fabrice VENET (*jusqu'à la délibération n°2025-170*), Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarelo ALONSO, Roland BONNARD, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOU, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Vincent MANCUSO (à Gisèle LEVRAT), Daniel MARTIN (à Daniel FABRE), Christian LIMOUSIN (à Pascal COLLIGNON), Serge GARDIEN (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Cyril DUQUESNE (à André MOINGEON), Stéphanie JULLIEN (à Alexandre NANCHI), Régine GIROUD (à Frédéric TOSEL), Marie-Claude REGACHE (à Béatrice DALMAZ), Daniel BEGUET (à Serge MERLE).

Etaient excusés et suppléés : Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE), Marie-Françoise VIGNOLLET (par Eric MAITRE), Jehan-Benoît CHAMPAULT (par Jocelyne LABARRIERE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD).

Etaient excusés : Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Maud CASELLA.

Etaient absents : Stéphanie PARIS, Mohamed ABBES, Jean PEYSSON, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Mohammed EL MAROUDI.

Objet : Fonds de concours pour la réalisation de pistes cyclables en agglomération - Actualisations des modalités d'attribution

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 16 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 septembre 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que par délibération du 30 juin 2012, le Conseil communautaire a instauré le principe d'un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération et défini les modalités pour l'attribution de cette aide aux communes. Cette délibération a été plusieurs fois modifiée pour y apporter des précisions, notamment sur l'enveloppe budgétaire dédiée et sur ses modalités d'attribution des fonds aux communes. Il s'agit de nouveaux en 2025 d'apporter des compléments d'information sur le type de travaux éligibles afin d'optimiser la gestion des dossiers de demande de fonds par les services de la CCPA.

M. Marcel JACQUIN expose les modalités d'attribution qui ont été modifiées par rapport aux délibérations de 2020 (n°2020 -214) et 2024 (2024-063) et qui sont désormais les suivantes :

Modalités relatives au versement du fonds de concours :

- Prise en charge à 50 % du montant hors taxe des travaux déduction faite des aides obtenues par ailleurs par la commune, arrondi à l'euro inférieur,
- Pour un montant maximum attribué de 100 000 euros hors taxes par commune sur le mandat en cours, avec la possibilité de déposer plusieurs dossiers dans cette enveloppe,

.../...

- La commune peut demander le versement d'un acompte de 60 % du montant du fonds de concours dès qu'elle reçoit la notification d'attribution. Pour ce faire, elle doit fournir un ordre de service, une facture déjà acquittée ou tout autre document prouvant le démarrage des travaux,
- Les travaux ne doivent pas avoir débuté dans les 6 mois maximum avant la date de vote du fonds de concours par la CCPA,
- L'attribution de chaque dossier de fonds de concours devra faire l'objet d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire qui vote en premier sur la base du plan de financement présenté par la commune validé par la CCPA et ensuite du conseil municipal concerné,
- Dans le cas d'évolution du plan de financement, par exemple dans l'hypothèse d'une subvention obtenue et non prévue initialement, ou prévue mais non obtenue, d'une hausse des coûts des travaux, une nouvelle délibération concordante devra être prise par la CCPA et la commune,
- La commune dispose d'un délai de 3 ans à compter la date de vote du fonds de concours par la CCPA pour en demander le versement du solde. Au-delà de cette date limite elle perd le bénéfice de ce qui reste à lui verser,
- Le reliquat des sommes votées, suite à la demande de solde du dossier de fonds de concours, pourra être transféré au montant de l'enveloppe globale de la commune de 100 000 euros par mandat.

Aménagements éligibles au versement d'un fonds de concours par la CCPA :

- Les coûts de travaux pris en compte peuvent intégrer les études suivies de réalisation de travaux, la maîtrise d'œuvre, les travaux de contrôle,
- La commune doit être maître d'ouvrage,
- Les travaux doivent concerner uniquement la voie réservée aux vélos avec éventuellement la présence d'un trottoir sur un côté de cette voie. Il est nécessaire qu'il y ait une séparation claire entre la voie réservée aux vélos et une éventuelle voie réservée aux piétons. Sont exclus du financement par la CCPA les cheminements piétonniers,
- Une signalétique verticale obligatoire sous le mode voie verte (panneaux C115 et C116) ou le mode voie cyclable (panneaux B22a et B40). Une signalétique horizontale est également conseillée,
- Dans le cas où une voie cyclable hors agglomération existe ou est en projet, la continuité de l'aménagement devra être intégrée au projet,
- L'installation de clôtures, l'aménagement d'espaces verts, ainsi que l'éclairage ne seront pas pris en charge.

Les travaux réalisés dans le cadre d'un aménagement inscrit au schéma cyclable de la CCPA et conformément aux prescriptions techniques approuvés dans les études du projet d'aménagement conjointement entre la commune et la CCPA entrent dans les aménagements pouvant être pris en compte dans ce fonds de concours, même s'ils ne respectent pas les conditions techniques ci-dessus.

Cette modalité est destinée à accompagner les aménagements des communes participant à la continuité cyclable des itinéraires définie au schéma cyclable.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les propositions décrites ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 octobre 2025

Publiée le 10 OCT. 2025

Le Président, Jean-Louis GUYADER

